

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 20 décembre 2017 fixant le modèle d'avis d'aptitude, d'avis d'inaptitude, d'attestation de suivi individuel de l'état de santé et de proposition de mesures d'aménagement de poste**

NOR : AGRS1800691A

*Publics concernés* : employeurs et travailleurs relevant de la quatrième partie du code du travail.

*Objet* : modèles d'avis d'aptitude et d'inaptitude, d'attestation de suivi individuel de l'état de santé et de proposition de mesures d'aménagement de poste délivrés par les professionnels de santé des services de santé au travail en agriculture à l'issue des différents types d'examen et de visites réalisés dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs.

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2018.

*Notice* : la création de ces modèles est une conséquence de la réforme de la médecine du travail et des services de santé au travail portée par l'article 102 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et son décret d'application du 29 août 2017 pris pour les professions agricoles.

A l'issue de toutes les visites, réalisées par un professionnel de santé du service de santé au travail en agriculture (à l'exception de la visite de pré-reprise), une attestation de suivi conforme au modèle figurant à l'annexe 1 est remise au travailleur et à l'employeur.

Toutefois, si le travailleur bénéficie d'un suivi individuel renforcé en raison de son affectation à un poste mentionné aux articles R. 717-16 et R. 717-26-4 à R. 717-26-6, un avis d'aptitude ou un avis d'inaptitude conforme aux modèles figurant aux annexes 2 et 3 lui est remis ainsi qu'à l'employeur à l'issue de toute visite réalisée par le médecin du travail (à l'exception de la visite de pré-reprise).

Par ailleurs, en application de l'article L. 4624-4 du code du travail, à l'issue de toute visite (à l'exception de la visite de pré-reprise) réalisée par le médecin du travail, celui-ci peut, s'il l'estime nécessaire, délivrer au travailleur et à l'employeur un avis d'inaptitude conforme au modèle figurant à l'annexe 3, qui se substitue à l'attestation de suivi.

Enfin, en application de l'article L. 4624-3 du même code, à l'issue de toute visite réalisée par le médecin du travail (à l'exception de la visite de pré-reprise), celui-ci peut remettre au travailleur un document conforme au modèle figurant à l'annexe 4 préconisant des mesures d'aménagement de poste, qui accompagnera selon les cas soit l'attestation de suivi, soit l'avis d'aptitude remis à l'issue de la même visite. Il peut enfin être délivré par le médecin du travail après une première visite, dans l'attente de l'émission d'un avis d'inaptitude.

*Références* : le présent arrêté est pris pour l'application de l'article 102 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et du décret n° 2017-1311 du 29 août 2017 relatif à la modernisation de la médecine du travail en agriculture.

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 717-1 et L. 717-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1226-2-1, L. 1226-12, L. 4624-1 à L. 4624-5, L. 4624-7, R. 717-13 à R. 717-26-10 et R. 717-27-1 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée n° 6 du conseil d'orientation des conditions de travail du 14 décembre 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le contenu de l'attestation de suivi prévue notamment aux articles L. 4624-1 du code du travail et R. 717-26-1 du code rural et de la pêche maritime est conforme au modèle figurant à l'annexe 1.

**Art. 2.** – Le contenu de l'avis d'aptitude prévu notamment aux articles L. 4624-2 du code du travail et R. 717-27-1 du code rural et de la pêche maritime est conforme au modèle figurant à l'annexe 2.

**Art. 3.** – Le contenu de l'avis d'inaptitude prévu notamment aux articles L. 4624-4 du code du travail, R. 717-24 et R. 717-27-1 du code rural et de la pêche maritime est conforme au modèle figurant à l'annexe 3.

**Art. 4.** – Le contenu du document de proposition de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou de mesures d'aménagement du temps de travail prévu notamment à l'article L. 4624-3 du code du travail est conforme au modèle figurant à l'annexe 4.

**Art. 5.** – Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2018.

**Art. 6.** – Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des affaires financières,  
sociales et logistiques,*  
C. LIGEARD

## ANNEXES

## Annexe 1

<b>SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL</b>	<b>ATTESTATION DE SUIVI</b> individuel de l'état de santé <i>(art L. 4624-1 du code du travail et R. 717-26-1 du code rural et de la pêche maritime)</i>	<b>ENTREPRISE</b>  Médecin référent
------------------------------------	--	---

<b>SALARIE(E) OU ADHERENT VOLONTAIRE</b>	
Nom :	Prénom :
Date de naissance :	

<b>POSTE DE TRAVAIL</b>
<b>OU EMPLOI(S) (travailleurs temporaires, saisonniers, salariés de groupements d'employeurs...)</b>
1.
2.
3.

<b>DATE DE LA VISITE</b>		
Date :	Heure d'arrivée :	Heure de départ :

<b>TYPE DE VISITE*</b>
<input type="radio"/> Visite d'information et de prévention <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="radio"/> initiale (art. R. 717-13, R. 717-26-2 et R. 717-26-6)</li> <li><input type="radio"/> périodique (art. R. 717-14 et R. 717-15)</li> <li><input type="radio"/> visite de reprise (art. R. 717-17 et R. 717-17-1)</li> <li><input type="radio"/> visite à la demande (art. R. 717-18 et R. 717-26-6)</li> </ul> <input type="radio"/> Suivi individuel renforcé : visite intermédiaire (art R. 717-16-2)
<i>* Si le médecin du travail constate une inaptitude, utiliser l'avis d'inaptitude. Pour les travailleurs en suivi individuel renforcé (hors visite intermédiaire), utiliser les avis d'aptitude et d'inaptitude.</i>

<b>PROCHAINE VISITE</b>
A revoir au plus tard le :
<input type="radio"/> par le médecin du travail <input type="radio"/> par le professionnel de santé dans le cadre d'un protocole sous l'autorité du médecin du travail

<b>ATTESTATION ETABLIE PAR</b>
<input type="radio"/> le médecin du travail <input checked="" type="radio"/> un autre professionnel de santé, sous l'autorité du médecin du travail, le docteur : _____ dans le cadre d'un protocole : <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="radio"/> le collaborateur médecin</li> <li><input type="radio"/> l'interne en médecine du travail</li> <li><input type="radio"/> l'infirmier</li> </ul>

<b>DATE</b> <b>NOM ET SIGNATURE DU PROFESSIONNEL DE SANTE</b>
--

Attestation de suivi accompagnée d'un document faisant état de proposition de mesures individuelles faites par le médecin du travail après échange avec l'employeur

Le travailleur, l'employeur, le médecin du travail ou le médecin traitant peuvent solliciter l'organisation d'une visite à la demande par le médecin du travail (R. 717-18 du code rural et de la pêche maritime).

## Annexe 2

<b>SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL</b>	<b>AVIS D'APTITUDE</b> réservé aux travailleurs bénéficiant d'un suivi individuel renforcé <i>(art. L. 4624-2 du code du travail et R. 717-27-1 du code rural et de la pêche maritime)</i>	<b>ENTREPRISE</b>  Médecin référent
------------------------------------	---	---

<b>SALARIE(E) OU ADHERENT VOLONTAIRE</b>	
Nom :	Prénom :
Date de naissance :	

<b>POSTE DE TRAVAIL</b>
<b>OU EMPLOI(s) (travailleurs temporaires, saisonniers ou salariés d'un groupement d'employeurs)</b>
1.
2.
3.

<b>TYPE D'EXAMEN MEDICAL</b>
<input type="radio"/> Examen médical à l'embauche (art. R. 717-16, R. 717-26-4 à R. 717-26-6) <input type="radio"/> Examen médical périodique (art. R. 717-16-2) <input type="radio"/> Visite de reprise (art. R. 717-17 et R. 717-17-1) <input type="radio"/> Visite à la demande (art. R. 717-18 et R. 717-26-6)

<b>DATE DE L'EXAMEN MEDICAL</b>		
Date :	Heure d'arrivée :	Heure de départ :

<b>PROCHAINE VISITE</b>
A revoir :
<input type="radio"/> Par le professionnel de santé dans le cadre de la visite intermédiaire au plus tard le : <input type="radio"/> Par le médecin du travail dans le cadre de la visite périodique au plus tard le :

<b>DATE :</b> <b>NOM ET SIGNATURE DU MEDECIN DU TRAVAIL</b>
--

Avis d'aptitude accompagné d'un document faisant état de proposition de mesures individuelles faites par le médecin du travail après échange avec l'employeur

**Voies et délais de recours par le salarié ou par l'employeur :**

Les éléments de nature médicale justifiant le présent avis peuvent être contestés dans un délai de 15 jours à compter de sa notification auprès de la formation des référés du conseil de prud'hommes territorialement compétent (art. R. 4624-45 du code du travail).

## Annexe 3

SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL	AVIS D'INAPTITUDE <i>(art. L. 4624-4 du code du travail, R. 717-24 et R. 717-27-1 du code rural et de la pêche maritime )</i>	ENTREPRISE
		Médecin référent
<b>SALARIE(E)</b>		
Nom :		Prénom :
Date de naissance :		
<b>POSTE DE TRAVAIL</b>		
<b>OU EMPLOI(S) (travailleurs temporaires, saisonniers ou salariés d'un groupement d'employeurs...)</b>		
1.		
2.		
3.		
<b>TYPE D'EXAMEN MEDICAL</b>		
Suivi individuel renforcé :		
<input type="radio"/> Examen médical à l'embauche (art. R. 717-16 et R. 717-26-4 à R. 717-26-6) <input type="radio"/> Examen médical périodique (art. R. 717-16-2) <input type="radio"/> Visite intermédiaire (art. R. 717-16-2)		
Visite d'information et de prévention (réalisée par le médecin du travail, le collaborateur médecin ou l'interne) :		
<input type="radio"/> initiale (art. R. 717-13, R. 717-26- et R. 717-26-6) <input type="radio"/> périodique (art. R. 717-14)		
<input type="radio"/> Visite de reprise (art. R. 717-17 et R. 717-17-1) <input type="radio"/> Visite à la demande (art. R. 717-18 et R. 717-26-6)		
<b>DECLARATION D'INAPTITUDE</b>		
<i>Mentions obligatoires en application de l'art. R. 717-24 du code rural et de la pêche maritime</i>		
Date de la 1 <sup>ère</sup> visite :	Heure d'arrivée :	Heure de départ :
<input type="radio"/> Etude de poste en date du : <input type="radio"/> Etude des conditions de travail en date du : <input type="radio"/> Echange avec l'employeur en date du : <input type="radio"/> Date de la dernière actualisation de la fiche d'entreprise :		
Le cas échéant : date de la 2 <sup>ème</sup> visite :	Heure d'arrivée :	Heure de départ :
<b>CAS DE DISPENSE DE L'OBLIGATION DE RECLASSEMENT</b>		
<i>(articles L. 1226-2-1, L. 1226-12 et L. 1226-20 du code du travail)</i>		
<input type="radio"/> « Tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé » <input type="radio"/> « L'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi »		
<b>CONCLUSIONS ET INDICATIONS RELATIVES AU RECLASSEMENT (art. L. 4624-4 du code du travail)</b>		
<b>DATE :</b>		
<b>NOM ET SIGNATURE DU MEDECIN DU TRAVAIL</b>		

**Voies et délais de recours par le salarié ou par l'employeur :**

Les éléments de nature médicale justifiant le présent avis peuvent être contestés dans un délai de 15 jours à compter de sa notification auprès de la formation des référés du conseil de prud'hommes territorialement compétent (art. R. 4624-45 du code du travail).

## Annexe 4

SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL	<b>Proposition de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou de mesures d'aménagement du temps de travail</b> <i>(art. L. 4624-3 du code du travail)</i>	<b>ENTREPRISE</b>  Médecin référent
-----------------------------	--	---

<b>SALARIE(E)</b>	
Nom	Prénom
Date de naissance	

<b>POSTE DE TRAVAIL</b>	
<b>OU EMPLOI(s) (travailleurs temporaires, saisonniers et groupements d'employeurs...)</b>	
1. 2. 3.	

**DATE :****NOM ET SIGNATURE DU MEDECIN DU TRAVAIL**

Document délivré:

 avec l'attestation de suivi en date du : avec l'avis d'aptitude en date du :

Échange avec l'employeur en date du :

**Voies et délais de recours par le salarié ou par l'employeur :**

Les éléments de nature médicale justifiant le présent document peuvent être contestés dans un délai de 15 jours à compter de sa notification auprès de la formation des référés du conseil de prud'hommes territorialement compétent (art. R. 4624-45 du code du travail).